COMMUNE DE FRISE

Place de la Mairie 80340 FRISE

ARRETE REGLEMENTANT LE SITE CINERAIRE DU CIMETIERE DE FRISE

Le Maire de la Commune de FRISE (Somme)

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu l e code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Octobre 2013 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

ARTICLE 1 - LE JARDIN DU SOUVENIR

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté (et les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions).

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune. Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en Mairie. Pour les familles qui le désirent, un monument commémoratif installé par la commune permet l'inscription de l'identité de leur défunt dont les cendres ont été dispersées selon les modalités suivantes à savoir les caractéres auront une hauteur de 3cm en lettres bâton et blanches Un espace installé par la commune est réservé au dépôt de fleurs et plantes.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre à la mairie.

ARTICLE 2 - LE COLUMBARIUM

1) DEFINITION

Le columbarium et les cases sont des équipements réalisés par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt en veillant à ce que leurs dimensions n'excédent pas l'espace prévu pour le dépôt. Dans le cas inverse la commune ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées à Frise alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune.
- non domiciliées dans la Commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.
- tributaire de l'impôt foncier.

2) ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans renouvelables pour les cases urnes moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal. Dés la demande d'achat ou de renouvellement le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au Trésorier dont relève la commune et à la Mairie.

3) DEPOT D'URNE

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant le caveau ou la case seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la commune. Un certificat de crémation du défunt attestant de son état civil doit être fourni à la Mairie Une plaque d'identification gravée sera apposée sur chaque urne, elle sera fournie par les

Pompes Funèbres.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

4) INSCRIPTIONS

Columbarium : à la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases de columbarium, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci à savoir que les caractères auront une hauteur de 3cm en lettre bâton et blanches.

5) DEPOT DE FLEURS ET PLANTES

Columbarium : des fleurs et plantes ne peuvent être déposés que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées. Tous ornements et attributs funéraires

sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

6) RENOUVELLEMENT ET REPRISE

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement. Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit dans les six mois précédant l'échéance de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat. A défaut de renouvellement de l'emplacement, la Commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois. Il en sera de même pour les plaques.

En cas de non renouvellement, les inscriptions devront être retirées par les familles Et la case rendue à l'état initial.

7) REGISTRE

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en Mairie.

8) RETRAIT DES URNES A L'INITIATIVE DE LA FAMILLE

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande écrite émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse ou l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture. Le Maire délivrera une autorisation écrite.

°9) RETROCESSION DE CASE A LA COMMUNE

La rétrocession de case à la commune ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux , ils ne pourront prétendre à aucune compensation financière.

ARTICLE 3 – EXECUTION/SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

ARTICLE 4 - PUBLICATION/AMPLIATION

Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi qu'au Cimetière

- Monsieur le Maire de FRISE
- la Communauté de Brigades de Péronne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Péronne

Fait àFrise, le 28 Octobre 2013

Le Maire